

2020 : ce qui change au 1^{er} janvier sur nos feuilles de paie

CHAQUE nouvelle année apporte avec elle son lot de nouvelles qui peuvent modifier vos rémunérations à partir du 1^{er} janvier 2020.

Revalorisations des grilles indiciaires en 2020-2021

Seules les grilles des corps de fonctionnaires de catégorie A et C sont revalorisées au 1^{er} janvier 2020. La catégorie B a fait l'objet d'une revalorisation en 2017 et en 2019. Il n'y en aura plus d'autres dans le cadre PPCR.

Le pied de grille de la catégorie C des fonctionnaires est de nouveau passé sous le niveau du SMIC malgré la revalorisation 2020 fort modeste d'un seul point d'indice. En conséquence, une indemnité différentielle SMIC a été insérée dans la feuille de paie. Ceci montre à quel point la politique salariale est vue à la petite semaine, sans envergure. Il est grand temps d'établir une grille indiciaire digne de ce nom pour la catégorie C.

Pour la catégorie C, l'augmentation au 1^{er} janvier 2020 sera encore suivie d'une nouvelle hausse en 2021.

En catégorie A (administratifs, ITRF et Bibliothèques) après les hausses de 2020, création en 2021 d'un 10^e échelon pour les grades d'ingénieur d'études hors classe, attaché principal et bibliothécaire hors classe.

Pension civile

Suite à la réforme des retraites du gouvernement Fillon en 2010, une augmentation annuelle de la cotisation pour pension civile a été instaurée jusqu'en 2020. Elle apparaît sur votre bulletin de paie sous la ligne « rete-

nue PC ». Son taux passe de 10,83% en 2019 à 11,10% cette année.

Indemnité compensatrice CSG

Le décret n° 2019-1595 du 31 décembre 2019 autorise la réévaluation de l'indemnité instaurée en 2017 en compensation de la hausse de la CSG. L'indemnité compensatrice de CSG est réévaluée lors de la paye de janvier 2020 si la rémunération annuelle 2019 est supérieure à celle de 2018. Signalons l'imbrroglio dans lequel s'éternise le débat sur le rétablissement de cette indemnité particulièrement pour un agent non-titulaire ayant eu un contrat à partir de janvier 2018. Rappelons qu'il s'agit de sommes non négligeables (15,80 € brut pour un plein temps à 325 points d'indice). Les administrations avaient supprimé cette indemnité au motif qu'un nouveau contrat était proposé et que la relation contractuelle antérieure ne valait plus. Des informations contradictoires sont parvenues dans les rectorats et nombre de collègues non-titulaires se sont vus perdre cette indemnité. Le 9 juillet 2019, le ministère répondait pourtant à une question parlementaire : « ... le ministre de l'action et des comptes publics a admis que, lorsque l'agent dont le contrat est arrivé à terme se voit proposer un autre contrat auprès du même employeur, l'indemnité compensatrice perçue antérieurement peut lui être maintenue dès lors qu'il n'y a pas d'interruption

entre les deux contrats. Ce maintien s'applique également dans le cas d'un passage d'un CDD à un CDI. Aussi, l'ensemble des accompagnants d'élèves en situation de handicap ayant bénéficié d'un renouvellement de contrat après le 1^{er} janvier 2018 pourra bénéficier du maintien de cette indemnité. » Le débat déborde évidemment les AESH et le SNASUB-FSU revendique le rétablissement de l'indemnité CSG à toutes celles et ceux ayant exercé depuis 2017. Enfin, cette mesure touche aussi les lauréats de concours à partir de l'année 2018 qui ne perçoivent pas cette indemnité.

Minimum fonction publique : le scandale... qui se renouvelle chaque année !

Les agents titulaires ne sont plus touchés par la disposition du décret n° 2013-33 du 10 janvier 2013 qui porte le minimum de traitement dans la fonction publique à 309 points IM. S'il s'appliquait à l'époque à tous les fonctionnaires de catégorie C, ces 309 points sont désormais le lot de certains agents non-titulaires (certaines administrations les alignent sur le pied de grille des fonctionnaires).

François Ferrette

Calendrier de la paie 2020

	Salaires	Pensions
Janvier	29	30
Février	26	27
Mars	27	30
Avril	28	29
Mai	27	28
Juin	26	29
Juillet	29	30
Août	27	28
Septembre	28	29
Octobre	28	29
Novembre	26	27
Décembre	22	23

Différences entre le montant du SMIC brut et du pied de grille en catégorie C

	2017	2019	2020
SMIC mensuel	1 480,27€	1 521,22€	1 539,42 €
Catégorie C (pied de grille)	1 522,96€	1 527,64€	1 532,33€
Différence SMIC/cat.C	+42,69€	+6,42€	-7,09€

La valeur du point d'indice, inchangée depuis le 1^{er} février 2017, est fixée à 4,686025€.